



Rapport de visite :

24 - 26 octobre et 31 octobre 2016

Opérations de démantèlement
du campement de
La Lande de Calais

(Pas-de-Calais)

SOMMAIRE

RAPPORT	3
1. L'ORGANISATION GENERALE	3
2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LANDE	4
3. LES OPERATIONS DE RETENUE ET DE RETENTION ADMINISTRATIVES	5
Les opérations de retenue administrative	6
Les placements en rétention administrative	6
ANNEXES	8
ANNEXE 1 – LES CONDITIONS DE RETENUE	9
A l'hôtel de police de Coquelles	9
A l'antenne de police du Beau-Marais	13
ANNEXE 2 – LES CONDITIONS DE RETENTION AU CRA DE COQUELLES	14

Rapport

Les conditions dans lesquelles avaient été déplacées, au cours du mois d'octobre 2015, les personnes étrangères interpellées à Calais avaient conduit la Contrôleure générale des lieux de privations de liberté à publier au journal officiel de la République française des recommandations en urgence aux fins de faire cesser les atteintes graves aux droits de ces personnes constatées à l'occasion de leur déplacement.

Les dispositions prises par le ministère de l'intérieur en vue du démantèlement du camp de La Lande de Calais à compter du 24 octobre 2016 prenaient en compte l'hypothèse de placements en rétention en nombre avec notamment la réouverture temporaire de trois centres de rétention administrative (CRA), la mobilisation d'un grand nombre de fonctionnaires et un dispositif de maintien de l'ordre exceptionnel.

Ces éléments appelaient une présence du contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) afin de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes qui se retrouveraient privées de liberté à l'occasion de cette opération. Une équipe de contrôleurs s'est rendue sur place du 24 octobre au 26 octobre, et y est retournée le 31 octobre.

Des contrôleurs, présents dans le camp durant ces trois jours, ont examiné les conditions de prise en charge et de transport des personnes déplacées vers des centre d'accueil et d'orientation et le fonctionnement du commissariat mobile installé sur place ; d'autres contrôleurs se sont rendus dans les services de la police aux frontières : l'hôtel de police de Coquelles, le bureau de police du quartier de Beau-Marais à Calais, mis temporairement à la disposition de la police aux frontières (PAF), et le CRA de Coquelles.

La mission avait été annoncée et les contrôleurs ont pu circuler en toute liberté et s'entretenir avec tous les intervenants qu'ils ont souhaité rencontrer. Ils se sont notamment entretenus avec la préfète du Pas-de-Calais, responsable de l'opération, et le directeur interdépartemental de la PAF de Calais-Dunkerque, responsable de l'hôtel de police et du CRA de Coquelles ainsi qu'avec le commandant de la PAF, coordinateur du littoral.

1. L'ORGANISATION GENERALE

Le dispositif mis en place était destiné à permettre à la PAF de prendre en charge un nombre élevé de personnes étrangères qui, lors du démantèlement du campement de La Lande, auraient refusé de quitter le campement.

Ce dispositif prévoyait la notification, sur place, de retenue administrative pour vérification du droit au séjour, le placement dans un « centre de traitement » de la PAF et, le cas échéant, le placement en rétention.

Un « commissariat mobile », composé d'un grand bus et deux petits fourgons, a été créé à proximité du campement pour que les officiers de police judiciaire de la PAF disposent sur place de locaux afin d'établir les procédures et de procéder aux auditions de personnes interpellées. Un médecin et des interprètes ont été réquisitionnés. Le médecin disposait d'un véhicule aménagé pour des examens médicaux.

Trois centres de traitement ont été ouverts : deux à l'hôtel de police de la PAF à Coquelles et un à l'antenne de police du Beau-Marais à Calais, qui avait été mise à la disposition de la PAF pour soulager l'hôtel de police de Coquelles.

En définitive, très peu de procédures de retenue et de rétention ont été conduites à l'encontre de personnes refusant de quitter le campement ; selon les informations recueillies personne ne s'est trouvé dans cette situation.

Le 26 octobre, six gardes à vue ont été prises, dans la zone de La Lande : quatre à l'encontre de mineurs qui auraient lancé des engins incendiaires, une pour un migrant en état d'ébriété et une pour une personne circulant dans la zone sans accréditation. Selon les informations que les contrôleurs ont pu obtenir (Cimade et état-major de la PAF à Coquelles), environ 25 personnes auraient été interpellées le 27 octobre matin dans la zone de La Lande : une douzaine d'Erythréens qui se rendaient dans un lieu de culte (qui allait être démoli) ont été laissés libres, cinq mineurs ont été conduits au centre d'accueil provisoire et huit adultes ont été emmenés à l'antenne de police de Beau-Marais où ils ont été placés en retenue administrative pour vérification du droit au séjour.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté une augmentation du nombre d'interpellations et de placements en retenue et en rétention de personnes étrangères dans le Calaisis.

2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LANDE

Les migrants invités à se présenter aux autorités en vue de leur transport dans des centres d'accueil et d'orientation devaient se répartir devant le hangar aménagé en sas, en quatre files séparées par des barrières Vauban. La gestion des files des adultes, des familles ainsi que celle des malades n'appelle aucune observation.

Tel n'est pas le cas pour la prise en charge des personnes se présentant comme mineurs qui a été contestable à plusieurs égards.

Le tri des mineurs a été réalisé sur la base de l'apparence, « au faciès ». Si, à l'intérieur du sas, la contestation de la minorité donnait la possibilité à la personne de s'expliquer immédiatement lors d'un entretien, ce qui peut atténuer la critique, il n'en était pas de même lors du premier tri dans la file d'attente en amont du sas, à l'extérieur, où les personnes étaient purement et simplement refoulées en cas de refus de minorité.

Le statut des personnes ayant réalisé ce tri apparaît également contestable : cette tâche ne paraît pas relever de la compétence de l'association « France terre d'asile » (FTDA) ni de celle du Home Office britannique s'agissant de personnes, mineures ou non, susceptibles à ce stade de solliciter l'asile en France.

Il en est de même à propos de la personne ou du binôme chargés de mener l'entretien devant déterminer la minorité : les contrôleurs ont vu en action un binôme composé de « l'office français de protection des réfugiés et des apatrides » (OFPRA) et du Home Office, un autre binôme FTDA / Home Office mais aussi un entretien conduit par un seul membre de FTDA. Il n'est pas sûr que tous ces entretiens aient répondu aux mêmes finalités et se soient déroulés selon une même méthodologie.

On ne peut que s'étonner de l'utilisation de la langue anglaise par les deux membres du binôme, lors de la conduite de ces entretiens, dont la seule finalité était en principe de déterminer la

minorité de l'interlocuteur. De même, il était surprenant que les interprètes intervenant à ce stade soient ceux agréés par les autorités britanniques (ceux rencontrés ne parlaient pas français). Les contrôleurs ont été témoins de la perplexité d'un jeune homme qui avait du mal à identifier si son interlocuteur dans l'entretien était français ou britannique.

Il est regrettable que l'affluence des mineurs qui se sont présentés dans la nuit du lundi 24 au mardi 25 octobre n'ait pas pu être gérée autrement qu'en leur intimant de s'asseoir sur le sol et de s'y maintenir de longues heures ; ces personnes ont fait l'objet, dans cette posture, du tri sur la base de l'apparence mentionné ci-dessus.

Selon les termes de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2016 portant création d'une zone de protection à Calais, l'accès à cette zone était soumis à la délivrance par la préfecture d'une accréditation ; plusieurs types d'accréditation étaient prévus : « Association », « Prestataire », « Entreprise », « Presse » et « Invité ». Constatant que les avocats n'avaient pas accès à cette zone, le 27 octobre, « *le président du conseil national des barreaux a introduit un recours auprès du ministre de l'intérieur pour exiger que les avocats présents sur le site du bidonville soient immédiatement autorisés à y pénétrer pour porter assistance et conseil aux migrants* »¹. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance des suites données par le ministre.

Parallèlement, un recours en référé-liberté demandant la suspension de cet arrêté a été déposé le 26 octobre par plusieurs organismes² ; le motif de cette demande était la restriction de liberté d'accès à la zone en particulier pour les avocats, qui devaient soumettre une demande d'accréditation à la préfecture, laquelle ne l'accordait pas systématiquement. L'arrêté préfectoral a été abrogé avant la tenue d'une audience.

3. LES OPERATIONS DE RETENUE ET DE RETENTION ADMINISTRATIVES

Il a été expliqué aux contrôleurs que les procédures de placement en retenue pour vérification du droit au séjour étaient remises, pour un premier examen, aux représentants de la préfecture, détachés dans chaque centre de traitement. Ces derniers devaient ensuite les transmettre au siège de la préfecture pour étude du dossier et décision.

Les décisions, prises au cas par cas, pouvaient être, de façon classique, une remise en liberté, une mesure d'éloignement, en général accompagnée d'un arrêté de placement au CRA de Coquelles.

Les notifications (mesure d'éloignement, placement en rétention, droits en rétention) étaient ensuite réalisées au sein du centre de traitement – à l'hôtel de police de Coquelles ou à l'antenne de police du Beau-Marais –, avant une éventuelle conduite au CRA de Coquelles ; elles étaient vérifiées puis envoyées par télécopie au siège de la préfecture par les agents détachés. Ces notifications n'étaient pas renouvelées à l'arrivée au CRA.

¹ Ref : communiqué du CNB

² Notamment le « Groupe d'information et de soutien des immigrés » (GISTI), le « Syndicat des avocats de France » (SAF), l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » (ADDE), « La cabane juridique / Legal shelter », « Le réveil voyageur » et « La ligue des droits de l'homme ».

LES OPERATIONS DE RETENUE ADMINISTRATIVE

L'antenne de police du Beau-Marais, qui avait été mise à la disposition de la PAF pour soulager l'hôtel de police de Coquelles, a finalement très peu servi.

A l'hôtel de police de Coquelles, les fonctionnaires ont procédé aux interpellations quotidiennes "habituelles" de quelque 30 à 50 personnes découvertes dans des camions ou dans les zones de départ vers la Grande-Bretagne (le port de Calais et la zone d'embarquement des trains à Coquelles).

Les conditions de retenue à l'hôtel de police de Coquelles et à l'antenne de police du Beau-Marais sont détaillées en Annexe 1.

Le personnel de la PAF et les interprètes que les contrôleurs ont rencontrés conduisaient les auditions de façon individuelle, avec professionnalisme, calme, sans précipitation. Ils bénéficiaient de renfort alors qu'en définitive le nombre de procédures était quasiment inchangé par rapport à l'habitude.

Outre les recommandations fréquentes concernant les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue ou retenues (retrait des lunettes et des soutiens-gorge, nettoyage des couvertures, etc.), les contrôleurs ont en particulier regretté deux éléments :

- les seuls documents remis aux personnes lors des notifications de retenue ou de rétention étaient écrits en français à l'exception de deux dépliants: un sur "les prises d'empreintes et Eurodac" et un sur la procédure Dublin, qui leur étaient remis dans leur langue ;
- les cellules de retenue de l'hôtel de police de Coquelles étaient sur-occupées – jusqu'à six personnes ensemble la nuit dans des cellules "individuelles" – alors que des cellules habituellement inutilisées avaient été remises en service ; ceci s'explique peut-être par le fait que cette suroccupation, habituelle et non liée à l'opération de démantèlement du campement de La Lande – et qui avait déjà été signalée par le CGLPL dans une recommandation en urgence publiée en novembre 2015³ –, ne choquait personne.

LES PLACEMENTS EN RETENTION ADMINISTRATIVE⁴

Selon des éléments fournis aux contrôleurs, entre le 24 et le 31 octobre, la préfecture du Pas-de-Calais aurait procédé à 194 placements en CRA (105 à Coquelles, 36 à Paris-Vincennes, 17 à Lille-Lesquin, 16 à Oissel, 15 au Mesnil-Amelot, 4 à Metz-Queuleu et 1 à Strasbourg-Geispolsheim), soit une moyenne de 24 placements par jour. Le nombre de mesures de placements en rétention administrative par la préfecture a ainsi augmenté significativement en septembre et octobre 2016 (respectivement 385 et 504 mesures contre 231 en moyenne sur les huit premiers mois de l'année), sans atteindre pour autant l'ampleur constatée par les contrôleurs en octobre 2015 (779 personnes placées en l'espace de 21 jours) ayant conduit à la publication de recommandations en urgence.

Au CRA de Coquelles, une majorité des personnes placées faisaient l'objet d'une décision de remise à un pays tiers dans le cadre de réadmissions dites « Dublin II ». Quelques personnes,

³ Recommandation en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 13 novembre 2015 relatives aux déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais, Journal officiel du 2 décembre 2015, NOR CPLX1528407X, texte 91 sur 125

⁴ Les données relatives aux placements en rétention et aux conditions de vie au CRA de Coquelles sont plus amplement développées en Annexe 2.

notamment de nationalités afghane et soudanaise, faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Il semble que les empreintes de toutes les personnes retenues pour vérification du droit au séjour soient systématiquement contrôlées dans les fichiers Eurodac afin de vérifier l'existence d'un pays tiers responsable, que les personnes aient exprimé ou non une volonté de demander l'asile en France.

Les contrôleurs ont pu constater que les personnes retenues au CRA de Coquelles n'étaient plus transférées vers d'autres CRA dans les 48 heures de leur placement en rétention. Elles peuvent ainsi exercer dans de meilleures conditions leurs droits de recours, le délai de 48 heures pour contester une mesure d'éloignement ne se trouvant plus amputé du temps nécessaire au transport vers un autre CRA du territoire. La situation est différente pour les personnes placées directement dans d'autres CRA du territoire français (89 personnes la semaine du démantèlement) ; ces placements dans des centres parfois très éloignés, impliquant des temps de transport conséquents, portent atteinte au droit de recours des personnes retenues.

La capacité du CRA a été portée de 79 à 99 places par un simple ajout de lits superposés à la date du 29 septembre 2016. Les capacités nouvelles du CRA sont utilisées : le 7 octobre 2016, le centre a ainsi hébergé 98 personnes retenues (99 % de la capacité maximale). Selon les informations recueillies, cette extension provisoire de capacité ne devrait durer que jusqu'à décembre 2016.

Le CGLPL a été saisi par des associations sur les conséquences de cette augmentation de capacité pour les personnes retenues.

La surface moyenne par personne retenue dans les unités de vie – 7,94 m² – est nettement inférieure aux normes réglementaires. Evoluer dans un espace si restreint porte en soi atteinte à la dignité des personnes retenues. Cette situation est aggravée par l'absence totale d'activités et la conception quasi-carcérale du CRA (architecture très austère, très peu d'ouvertures et de vues sur l'extérieur, cours de promenade étroites et entièrement grillagées). Il doit y être mis fin en réduisant la capacité du centre.

Le volume des intervenants affectés au CRA ne permet pas de garantir la sécurité ni l'exercice des droits des personnes retenues. Le CRA s'appuie quotidiennement sur un renfort fourni par les autres services de la direction interdépartementale de la PAF. Le personnel soignant a été renforcé. Par contre, l'association assurant l'aide juridique ne bénéficie pas d'un renfort pérenne en dépit de l'augmentation du nombre de places du CRA.

En outre, les conditions de vie se sont détériorées entre juillet 2015 et octobre 2016, même si des travaux de rénovation ont été réalisés, comme cela apparaît dans l'annexe 2.

Annexes

ANNEXE 1 – LES CONDITIONS DE RETENUE

A L'HOTEL DE POLICE DE COQUELLES

Les cellules « individuelles » sont en permanence suroccupées

A leur arrivée, les personnes interpellées devaient prioritairement être placées en cellule à l'hôtel de police de Coquelles.

Des cellules sont situées dans une construction modulaire, également appelée « préfabriqué », à proximité immédiate du bâtiment principal, à quelques pas du couloir desservant les bureaux des enquêteurs de l'unité judiciaire. Un chef de poste, renforcé par quatre policiers durant l'opération, gérait cette zone regroupant neuf cellules dites « individuelles » et deux cellules présentées comme « collectives », une cellule convertie en local sanitaire et une pièce fermée servant tant aux entretiens avec un avocat qu'aux consultations médicales, équipée d'une prise électrique et de deux sièges et d'un bureau scellés au sol mais dépourvue de table d'examen.

Même en cas de grande occupation du préfabriqué, la cellule destinée à héberger les mineurs est laissée vide lorsqu'aucun enfant ne fait l'objet d'un placement en garde à vue. Des femmes peuvent néanmoins y être affectées si aucun mineur n'est présent, à titre exceptionnel. Il a été indiqué que laisser cette cellule vide permettait en outre de faciliter les opérations de ménage car les personnes dont la geôle d'affectation est en cours de nettoyage y étaient momentanément placées.

Il a été indiqué que les cellules collectives ne servaient que lors de l'arrivée, avant que soient effectués la fouille par palpation et le retrait des objets dangereux, et que les personnes étaient ensuite placées dans une des cellules individuelles.

C'est dans cette zone que devaient être prioritairement placées les personnes interpellées puis placées en retenue pour vérification du droit au séjour dans le cadre de l'opération de démantèlement. Elle héberge également des personnes gardées à vue car une antenne de police judiciaire est installée dans l'hôtel de police.

Cinq autres cellules, parmi les six situées au rez-de-chaussée du bâtiment principal, ont exceptionnellement été ré-ouvertes durant la période du démantèlement afin de pouvoir prendre en charge les personnes retenues en cas d'interpellations en grand nombre. Il n'était pas prévu que ces personnes y passent la nuit.

Les locaux sont ceux déjà décrits lors des visites effectuées par le CGLPL à l'hôtel de police de Coquelles en juin 2011 puis lors de vérifications sur place réalisées en octobre et novembre 2015.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'aucune personne n'avait été interpellée et placée en retenue pour vérification du droit au séjour dans le cadre du démantèlement.

Ils ont pu le constater lors de leur présence dans les locaux :

- le lundi 24 octobre 2016 vers 17h30, cinq personnes étaient présentes à l'hôtel de police : trois étaient en garde à vue (deux pour trafic de stupéfiants et une dans le cadre d'un mandat arrêt européen) et deux étaient en retenue pour des motifs non liés au

démantèlement du campement de la Lande ; toutes étaient affectées dans le préfabriqué ;

- le mardi 25 octobre 2016, vers 10h50, vingt-trois personnes étaient placées à l'hôtel de police : sept étaient en garde à vue et les seize autres étaient en retenue pour vérification du droit au séjour, principalement après avoir été interpellées cachées dans un camion en partance pour l'Angleterre ; aucune n'avait été interpellée dans le cadre de l'opération de démantèlement en cours ; toutes étaient hébergées dans les cellules dites « individuelles » de la construction modulaire ;
- le mercredi 26 octobre 2016 vers 9h30h, trente-trois personnes étaient présentes à l'hôtel de police, toutes placées dans la construction modulaire : cinq étaient en garde à vue, vingt-huit en retenue pour vérification du droit au séjour.

Les 25 et 26 octobre, l'affectation des personnes en cellule était la suivante :

Numéro de cellule	Superficie de chaque cellule	Nombre de personnes hébergées dans chaque cellule (procédure ; pays d'origine déclaré)	
		Mardi 25 octobre vers 10h50	Mercredi 26 octobre vers 9h30
Préfabriqué			
Cellule 1	7,36 m ²	2 (garde à vue)	3 (garde à vue)
Cellule 2	7,36 m ²	2 (garde à vue)	1 (garde à vue)
Cellule 3	7,36 m ²	3 (garde à vue)	1 (garde à vue)
Cellule 4	7,36 m ²	1 (retenue ; Erythrée)	6 (retenue ; Erythrée, Soudan)
Cellule 5	7,36 m ²	3 (retenue ; Albanie)	7 (retenue ; Albanie, Irak, Soudan)
Cellule 6	7,36 m ²	4 (retenue ; Afghanistan et Iran)	7 (retenue ; Irak et Soudan)
Cellule 7	7,36 m ²	4 (retenue ; Erythrée)	4 (retenue ; Soudan)
Cellule 8	7,36 m ²	4 (retenue ; Soudan)	4 (retenue ; Erythrée, Soudan)
Cellule « mineurs »	7,36 m ²	0	0
Cel. collective g.	11,40 m ²	0	0
Cel. collective dr.	11,40 m ²	0	0
Rez-de-chaussée du bâtiment principal			
Cellule « mineurs »	11 m ²	0	0
Cel. « collective »	11 m ²	0	0
Cellule 1	6,60 m ²	0	0
Cellule 2	6,60 m ²	0	0
Cellule 3	6,60 m ²	0	0

Il a été indiqué aux contrôleurs que jusqu'à six personnes pouvaient être affectées dans les 7,36 m² d'une cellule dite « individuelle » du préfabriqué, notamment pendant la nuit. Le 26 octobre 2016 au matin, les contrôleurs ont même constaté, comme l'indique le tableau ci-dessus,

que deux de ces cellules étaient occupées par sept personnes ; les fonctionnaires présents ont déclaré qu'il s'agissait d'une erreur et ont réaffecté deux personnes.

Lorsque six personnes étaient affectées dans une même cellule, plusieurs étaient allongées sur le bat-flanc et les autres, sur le sol ; seul l'espace réservé au WC était libre. Cette situation n'est pas acceptable, même si la durée de la retenue est limitée. Il est à noter que, dans cette configuration, les personnes refusaient d'utiliser le WC présent dans la cellule et sollicitaient leur déplacement jusqu'au local sanitaire. Enfin, les contrôleurs ont noté qu'aucun matelas n'était en place.

De surcroît, les contrôleurs ont noté que, alors que cette suroccupation était fréquente, les geôles du bâtiment principal étaient toutes peu occupées voire totalement inoccupées. Les interpellations durant la période du démantèlement n'ayant pas augmenté de manière significative, il apparaît que le nombre de cellules du préfabriqué n'est pas adapté à l'activité ordinaire de l'hôtel de police.

Des couvertures, en nombre suffisant, étaient distribuées. Les contrôleurs ont néanmoins noté qu'elles étaient « à demeure » dans les cellules, en tas, et n'étaient donc pas remises, propres, aux personnes nouvellement hébergées. Les affichettes « faire plier et ranger les couvertures avant départ ; merci », apposées sur certaines cellules, attestaient de cette pratique. Leur nettoyage n'est prévu qu'une fois par semaine.

Les contrôleurs ont constaté que les cellules des deux secteurs d'hébergement étaient en bon état et que les graffitis étaient rares. En revanche, il régnait dans les cellules du préfabriqué une odeur nauséabonde. Par ailleurs, le couloir de cette même zone comptait trois néons hors service depuis, a-t-il été indiqué, plusieurs années ; l'une des cellules était donc plongée dans une profonde obscurité, y compris en pleine journée. La cellule dédiée à l'affectation des mineurs souffrait également d'un manque de lumière.

Les cellules installées dans la construction modulaire étaient toutes, à l'exception de la cellule destinée à héberger des mineurs qui était visible depuis le bureau de poste, équipées d'un système de vidéosurveillance en état de marche ; le chef de poste dispose d'un écran permettant un report des images.

Les cellules du bâtiment principal ne sont pas équipées de caméras de vidéosurveillance. Des agents y étaient donc postés pour assurer une surveillance constante des cellules.

Les locaux sanitaires sont partiellement visibles

Les personnes retenues et gardées à vue au sein du préfabriqué peuvent demander à accéder au local sanitaire commun afin de ne pas utiliser le WC qui est installé dans leur cellule d'affectation, généralement occupée par plusieurs autres personnes. Le local sanitaire est équipé d'un WC à l'anglaise en inox, d'un lavabo et d'une douche délivrant de l'eau chaude et équipée d'un fauteuil mural rabattable. Il a été indiqué que le papier hygiénique était remis à la demande.

Deux parois en inox sont installées dans ce local : une première obstrue la vue sur la zone de douche et la seconde sur le lavabo. La localisation de cette seconde paroi est inadaptée car toute personne arpentant le couloir du préfabriqué depuis la gauche vers la droite a une vue dégagée sur le WC, équipement qui nécessiterait d'être davantage dissimulé que le lavabo.

Les personnes hébergées dans le bâtiment principal peuvent, à la demande et sous escorte policière, accéder au local sanitaire présent à proximité et comprenant une douche, un WC et un lavabo. Lors de la venue des contrôleurs, il était doté de savon et de papier hygiénique. Une fuite

d'eau était constatée. L'ensemble était propre mais malodorant. Le second local sanitaire installé dans cette zone, mitoyen du premier, était hors service lors de la venue des contrôleurs et était donc fermé.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, si une personne émettait le souhait de prendre une douche dans l'un des deux secteurs d'hébergement, un nécessaire d'hygiène et une serviette de toilette étaient sollicités auprès des agents en charge du centre de rétention administrative (CRA), voisin de quelques mètres, et lui étaient remis.

La restauration propose un plat unique

Le service dispose d'une importante réserve de briquettes de jus d'orange et de biscuits pour le petit-déjeuner, de couverts en plastique et de barquettes réchauffables pour le déjeuner et le dîner. Lors de la visite, le seul plat proposé était « couscous ». Il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs qu'exceptionnellement, en cas de besoin, les fonctionnaires de l'hôtel de police sollicitaient leurs homologues en poste au CRA en vue d'obtenir un repas conforme à des exigences alimentaires particulières.

Les mesures de sécurité imposent des retraits systématiques

Aucune des personnes interpellées et conduites à l'hôtel de police durant la venue des contrôleurs n'a été vue menottée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les ceintures, lacets, bijoux (y compris alliance et bijoux religieux), soutiens-gorge et lunettes étaient systématiquement retirés aux personnes gardées à vue et retenues. Des exceptions semblaient être parfois faites concernant les bijoux des personnes retenues. L'argent n'était pas retiré, ni la copie du procès-verbal de notification.

Contrairement à ce qui avait été observé par les contrôleurs en octobre et novembre 2015, les affaires des personnes retenues au rez-de-chaussée du bâtiment principal n'étaient plus entreposées dans un local adjacent au bureau des fonctionnaires, situé dans une aire de passage, mais dans l'une des six cellules initialement prévues pour l'hébergement. Il a été indiqué que ce changement avait été effectué pour transformer l'ancien local de stockage en bureau d'entretien avec les avocats ou les médecins.

Les avocats et médecins se partagent un local sans équipement spécifique

Chacune des zones de retenue de l'hôtel de police de Coquelles dispose désormais d'un local dédié aux entretiens avec les avocats et les médecins, bien que ces lieux soient dépourvus de table d'examen.

Les contrôleurs ont assisté à la venue d'un médecin, sollicité dans le cadre d'une retenue pour vérification du droit au séjour. Il a reçu la personne concernée en consultation dans le local dédié au sein du préfabriqué, durant dix minutes, en présence d'un interprète. A l'issue, il a remis aux fonctionnaires une enveloppe contenant des médicaments ; elle portait le nom de la personne concernée ainsi que les horaires de remise des remèdes.

A L'ANTENNE DE POLICE DU BEAU-MARAIS

Les locaux du bureau de police de Beau-Marais avaient été convertis en centre de traitement en vue de prendre en charge des personnes retenues pour vérification du droit au séjour dans le cadre de l'opération de démantèlement du camp de la Lande. Lors de la présence des contrôleurs, les quelques personnes qui y ont été placées avaient été interpellées en dehors du campement de la Lande.

Ce centre de traitement disposait d'une cellule collective de 9,25 m² en bon état, attenante à une pièce nommée « bureau du geôlier ». Deux matelas, sous blister, étaient disposés sur le bat-flanc. La pièce n'était pas équipée de WC. Elle était séparée du « bureau du geôlier » par une paroi vitrée dans sa partie supérieure. Seuls des points lumineux artificiels éclairaient la cellule et le bureau. Une caméra de vidéosurveillance, installée dans le bureau, filmait la cellule.

La fouille et le retrait des biens des personnes retenues s'effectuant dans le « bureau du geôlier », aucune personne n'était placée dans la cellule lorsque d'autres personnes faisaient l'objet de ces opérations.

Un local de douche avait été agrémenté d'une table et transformé en lieu de stockage pour les affaires des personnes retenues. La porte pouvait être fermée mais non verrouillée, ni de l'intérieur ni de l'extérieur.

Pour les besoins de l'opération, une salle de 55 m² environ, servant en temps normal de hall d'accueil du public, avait été réservée pour recevoir des personnes retenues. Quinze sièges et deux bancs de 2 m de long y étaient disposés sur le pourtour. La porte d'entrée du public avait été verrouillée et les volets avaient été baissés pour faire de ce lieu un endroit clos, protégé des vues extérieures. De la lumière naturelle provenait des impostes horizontales installées en hauteur et grillagées ; des néons complétaient cet éclairage. Aucun lit ne permettait aux personnes retenues de s'allonger dans cette pièce. Ce mode de fonctionnement s'explique par la fermeture du site et l'absence de personne retenue durant la nuit.

Un local fermé (extrêmement propre et aux normes pour des personnes à mobilité réduite) abritait un WC à l'anglaise en faïence (avec abattant et lunette) et un lavabo, le tout doté d'un sèche-main (hors service), de savon et de papier hygiénique.

Il avait été indiqué aux contrôleurs que la cellule attenante au « bureau du geôlier » serait utilisée en priorité et que les personnes retenues ne seraient amenées dans la salle d'accueil que si leur nombre excédait huit. Lors de leur visite, les contrôleurs ont néanmoins constaté que les cinq personnes retenues alors présentes y avaient été placées. Les contrôleurs ont noté que les policiers réalisaient leur pause-déjeuner au sein de cette salle alors qu'elle était occupée par les personnes retenues.

Des stocks de nourriture étaient présents dans le bureau de poste de Beau-Marais en quantité importante : briquettes de jus d'orange, sachets de biscuits, couscous et riz méditerranéen. Les dates limites de consommation étaient lointaines (juillet 2017 et mars 2018).

A l'étage, la salle de repos des fonctionnaires avait été aménagée en local pour l'entretien avec un avocat ou pour l'examen médical : une table et deux chaises y avaient été placées. Un téléphone, des prises électriques et un évier étaient accessibles, en sus d'un réfrigérateur. La fenêtre était grillagée. La porte pouvait être fermée de l'intérieur mais non verrouillée. L'ensemble était lumineux. Des fonctionnaires devaient se tenir en faction à l'extérieur de la salle, porte fermée, lorsqu'elle était utilisée. Des WC, dans une pièce séparée, étaient situés sur le palier.

ANNEXE 2 – LES CONDITIONS DE RETENTION AU CRA DE COQUELLES

Le nombre de personnes placées en rétention administrative a augmenté en septembre et en octobre 2016

Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016, la préfecture du Pas-de-Calais aurait procédé à des placements dans les CRA suivants :

Arrêtés de placement en CRA pris par la préfecture du Pas-de-Calais (jan-oct. 2016)											
CRA	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octobre	TOTAL
Coquelles	267	245	215	207	174	196	185	195	317	371	2372
Lille-Lesquin	15	33	14	9	18	26	15	17	24	60	231
Oissel						2		1	37	16	56
Mesnil-Amelot				1		8		4	7	18	38
Vincennes										34	34
Metz		1								2	3
Palaiseau										2	2
Rennes						2					2
Strasbourg										1	
TOTAL	282	279	229	217	192	234	200	217	385	504	2738

Concernant le CRA de Coquelles, les 105 placements réalisés sur la période du démantèlement du campement de la Lande se répartissent comme suit : 16 entrées le 24 octobre, 33 entrées le 25 octobre, 11 entrées le 26 octobre, 8 entrées le 27 octobre, 12 entrées le 28 octobre, 9 entrées le 29 octobre, 8 entrées le 30 octobre et 8 entrées les 31 octobre.

Comme indiqué ci-avant, les personnes placées au CRA de Coquelles n'ont pas été interpellées dans le cadre direct de l'opération de démantèlement du camp de la Lande, mais de manière périphérique dans le Calaisis. Pour l'essentiel, les personnes ont été interceptées à bord de camions alors qu'elles tentaient de franchir la frontière avec la Grande-Bretagne ou ont été interpellés lors de contrôles d'identité dans les gares SNCF de Calais-Ville et Calais-Frethun (les contrôleurs ont constaté la présence de dispositifs policiers dans ces deux gares).

Les contrôleurs ont examiné plus en détail les procédures administratives (mesures d'éloignement et placement en CRA) des seize personnes placées au CRA de Coquelles au cours de la journée du 24 octobre 2016. Parmi ces personnes, onze sont de nationalité afghane, quatre soudanaise et une iranienne. Douze personnes faisaient l'objet d'une décision de remise à un pays tiers dans le cadre de réadmissions dites « Dublin II » (à destination de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie, de l'Italie et de la Suède) et quatre personnes (deux afghans et deux soudanais) faisaient l'objet d'une OQTF. Ces OQTF présentent une motivation et un argumentaire identiques, fondés sur le fait que : « si l'intéressé se déclare être de nationalité XX, il n'apporte aucun élément probant permettant de justifier son identité et sa nationalité ». Aucune d'entre elles ne fixe de pays de renvoi mais précise que la décision fixant le pays de destination interviendra ultérieurement quand les vérifications nécessaires auront été réalisées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que d'une manière générale le nombre de placements en rétention dans le cadre d'une remise « Dublin » avaient augmentés en 2016. Pour illustration, le 25 octobre au matin, sur un effectif de 57 personnes retenues, 32 faisaient l'objet d'une remise « Dublin » contre 19 OQTF et 6 réadmissions dites « Schengen ».

Les transferts depuis le CRA de Coquelles ne sont plus réalisés avant l'écoulement d'un délai de 48 heures

La semaine du 24 au 31 octobre 2016, 25 transferts depuis le CRA de Coquelles ont eu lieu. Le 24 octobre 8 personnes ont été transférées vers le CRA de Metz (réadmissions « Dublin » vers l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Bulgarie) et 2 personnes vers le CRA du Mesnil-Amelot (éloignement de deux Albanais sous le coup d'une OQTF). Le 25 octobre, 6 personnes ont été transférées vers le CRA de Lyon (réadmissions « Dublin » vers l'Italie). Le 27 octobre, 9 personnes ont été transférées vers le CRA de Strasbourg (réadmissions « Dublin » vers l'Allemagne, la Belgique, la Hongrie, la Finlande et la Suède). Toutes ces personnes étaient, au jour de leur départ, présentes au CRA depuis plus de trois jours.

L'augmentation de la capacité du CRA a été conduite au détriment de la dignité des personnes retenues

L'augmentation de la capacité du CRA a été conduite à superficie constante des locaux de vie.

Le CRA a été construit en 2002, conformément aux normes définies par le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative. Il a été mis en service le 20 janvier 2003. La partie du centre dédiée à la rétention est divisée en trois zones identifiées par un code couleur. La capacité initiale était de 50 places. Par l'ajout de lits superposés, cette capacité a été portée à 79 places en février 2007, puis à 99 à la date du 29 septembre 2016.

Cette extension de la capacité serait provisoire et ne devrait durer que l'hiver 2016 – 2017. Cependant l'extension pérenne annoncée, par la construction de nouveaux bâtiments prévus être livrés en 2018, laisse douter du caractère provisoire de l'augmentation de capacité.

La zone bleue contenait 31 places (lits) en 2015 et 40 en 2016 ; la zone rouge et la zone verte sont passées respectivement de 21 places à 26, et de 27 places à 33 aux mêmes dates.

La norme fixée par l'article R 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile spécifie que chaque personne retenue doit bénéficier « d'une surface utile minimum de dix mètres carrés par retenu comprenant les chambres librement accessibles aux heures ouvrables ». Cette surface comprend notamment les cours de promenade et les espaces réservés aux distractions.

Les tableaux ci-dessous montrent par zone le ratio de surface par retenu en juillet 2015 et en octobre 2016. Il fait apparaître que si globalement en 2015 la norme était presque respectée, elle ne l'était pas en octobre 2016.

Juillet 2015	Surface	Nombre de lits	Ratio par retenu	Octobre 2016	Surface	Nombre de lits	Ratio par retenu
Zone bleue	352 m ²	31	11,35 m ²	Zone bleue	352 m ²	40	8,8 m ²
Zone rouge	192,5 m ²	21	9,16 m ²	Zone rouge	192,5 m ²	26	7,40 m ²
Zone verte	241,87 m ²	27	8,96 m ²	Zone verte	241,87 m ²	33	7,33 m ²
Les 3 zones	786,37 m ²	79	9,95 m ²	Les 3 zones	786,37 m ²	99	7,94 m ²

Le 23 octobre 2016, lors de l'arrivée des contrôleurs, 79 personnes retenues étaient hébergées, la capacité était occupée à 79,8 %. Antérieurement, le 7 octobre 2016, quelques jours après le passage à 99 places, le centre a hébergé 98 personnes retenues (99 % de la capacité maximale).

Il doit être mis fin à cette situation, qui ne respecte pas les normes réglementaires et porte atteinte à la dignité des personnes retenues, en réduisant le nombre d'admissions.

Par ailleurs, les contrôleurs n'ont pas eu communication des arrêtés préfectoraux, s'ils existent, autorisant le CRA à augmenter la capacité d'accueil au-delà de sa capacité initiale.

Les conditions de vie se sont détériorées entre juillet 2015 et octobre 2016, même si des travaux de rénovation ont été réalisés

L'augmentation de la capacité du CRA à 99 places rend les conditions de vie des personnes retenues plus difficiles :

- l'espace vital est réduit, particulièrement au niveau des possibilités de rangement ;
- l'accès au téléphone est encore plus limité : les points phone ne sont pas en état de marche et les téléphones personnels sont confisqués et accessibles une seule fois par jour pour une durée restreinte. Les contrôleurs ont constaté que l'accès au téléphone portable était aléatoire, avec des règles différentes selon les fonctionnaires de police présents ;
- l'accès aux différents services ou association (service médical, OFII, FTDA) nécessite souvent une longue attente malgré l'investissement des professionnels pour la limiter.

En l'absence de possibilité d'accéder à une ligne téléphonique, les personnes retenues devraient être autorisées à conserver leur téléphone portable afin de pouvoir maintenir, sans limitation excessive, les relations avec leurs proches.

Des travaux de rénovation ont été accomplis et les contrôleurs en sont témoins. Les chambres, les cabinets de toilette attenants aux chambres, les douches, les salles communes ont été remis en état : les murs ont été repeints et les carrelages refaits. Cependant, les douches communes ne comportent ni rideau ni patère.

Les bancs qui étaient fixés au sol dans les espaces communs, autres que les salles de télévision, ont disparu. Comme en 2015, il n'existe aucune possibilité d'activité : les babyfoots et les tables de ping-pong n'ont pas été remplacés, les paniers des panneaux de basket sont toujours absents. Les équipements ludiques et sportifs doivent être réinstallés afin d'offrir des possibilités d'activités aux personnes retenues.

La chambre d'isolement est restée à l'identique c'est-à-dire sans aucun équipement, ni point d'eau, ni WC. Même très peu utilisé, ce local devrait bénéficier d'équipements sanitaires permettant de répondre aux besoins vitaux des personnes qui peuvent y être hébergées.

Le nombre d'intervenants affectés au CRA ne permet pas de garantir l'exercice des droits des personnes retenues ; un renfort quotidien est fourni par les autres services de la direction interdépartementale

En octobre 2016, les contrôleurs ont constaté que les brigades de jour et de nuit assurant la surveillance des personnes retenues étaient systématiquement renforcées :

- les deux brigades de jour, théoriquement composées chacune de huit fonctionnaires de police (deux au poste et six dans la zone de rétention) sont renforcées par deux fonctionnaires, soit un renfort quotidien de quatre fonctionnaires ;
- les deux brigades de nuit, théoriquement composées chacune de quatre fonctionnaires de police (deux au poste et deux dans la zone de rétention) sont renforcées par deux fonctionnaires, soit un renfort quotidien de quatre fonctionnaires.

Les fonctionnaires du CRA ont une mission de surveillance et de sécurité mais également participent à l'exercice des droits fondamentaux des personnes retenues. Cela se traduit notamment dans le respect des convocations pour les audiences du juge des libertés et de la détention.

Les huit fonctionnaires de police nécessaires au fonctionnement normal de la zone de rétention proviennent des effectifs affectés aux unités de la direction interdépartementale de la PAF (DIDPAF) de Calais-Dunkerque, notamment celles assurant la surveillance du tunnel, des ports de Calais et de Douvres, qui délèguent jusqu'à cinq fonctionnaires quotidiennement, ainsi que de prélèvements sur le personnel en service dans le CRA. En outre, quatre réservistes renforcent ce personnel quotidiennement pour participer aux escortes et aux transferts.

Le fonctionnement normal de la zone de rétention du CRA est assuré avec le renfort quotidien de fonctionnaires de police – ce nombre pouvant atteindre cinq – prélevés au jour le jour dans les autres unités de la DIDPAF de Calais-Dunkerque. Cette situation ne peut pas être pérenne. La mise à niveau des effectifs du CRA est une nécessité pour permettre aux retenus de connaître des conditions de sécurité suffisantes et de répondre aux convocations qui leur sont transmises.

Les capacités de l'association assurant l'aide juridique n'ont pas été réévaluées en dépit de l'augmentation du nombre de places du CRA

L'association « France terre d'asile » (FTDA) n'a pas vu ses moyens réévalués afin de permettre d'adapter sa prise en charge, notamment en termes de ressources humaines. Les intervenants de l'association sont au nombre de trois ; le recrutement temporaire d'un quatrième poste est prévu pour soulager l'équipe mais n'est pas financé par des crédits supplémentaires de la part du ministère de l'intérieur.

L'accès aux soins a été amélioré

En juillet 2015, les contrôleurs avaient observé que l'accès aux soins était difficile. En octobre 2016, les contrôleurs ont constaté que la présence infirmière avait été doublée et qu'une permanence quotidienne, jours fériés compris, était assurée de 8h à 18h.

La présence médicale a également été renforcée. Trois médecins au lieu de deux interviennent dorénavant dans le CRA. La principale difficulté reste l'accès aux soins dentaires toujours limité à une consultation par semaine, prestation qui n'est pas assurée pendant les vacances scolaires.